

COM(2022) 63 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021/2022

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 02 mars 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 02 mars 2022

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union, en ce qui concerne l'adoption par les participants d'une décision par procédure écrite modifiant l'annexe IV de l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public

E 16520

Bruxelles, le 28 février 2022
(OR. en)

6650/22

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0043(NLE)**

**CCG 9
CLIMA 80
ENV 160
ENER 69**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	24 février 2022
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 63 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union, en ce qui concerne l'adoption par les participants d'une décision par procédure écrite modifiant l'annexe IV de l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 63 final.

p.j.: COM(2022) 63 final



Bruxelles, le 24.2.2022
COM(2022) 63 final

2022/0043 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union, en ce qui concerne l'adoption par les participants d'une décision par procédure écrite modifiant l'annexe IV de l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne une décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, par la Commission dans le cadre d'une modification de l'arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, modification limitée à son annexe IV: accord sectoriel sur les crédits à l'exportation pour des projets dans les domaines des énergies renouvelables, de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique et des ressources en eau. L'annexe IV est également appelée "accord sectoriel sur le changement climatique" ou "CCSU".

L'amendement en cours d'examen au niveau des participants à l'arrangement se concentre plus particulièrement sur l'appendice III du CCSU, qui est l'appendice définissant les critères d'éligibilité pour les projets d'adaptation au changement climatique. Il fait suite à une proposition de l'Union européenne visant à rendre ces critères plus efficaces dans l'identification des projets d'adaptation pertinents.

L'Union européenne devrait continuer à manifester ses fortes ambitions en matière d'action pour le climat et se préparer à prendre position sur un éventuel accord qui pourrait être conclu avant la prochaine réunion des participants en mars 2022.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public

L'arrangement est une convention non contraignante ("gentlemen's agreement") entre l'Union européenne, les États-Unis, le Canada, le Japon, la Corée, la Norvège, la Suisse, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Turquie et le Royaume-Uni, qui met en place un cadre permettant un usage ordonné des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Dans la pratique, cela signifie qu'il vise à établir des règles du jeu uniformes (la concurrence étant fondée sur le prix et la qualité des biens et services exportés et non sur les conditions financières proposées), tout en éliminant les subventions et les distorsions des échanges commerciaux liées aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. L'arrangement est entré en vigueur en avril 1978 pour une durée indéterminée; il ne constitue pas un acte de l'OCDE, mais jouit du soutien administratif du secrétariat de l'Organisation¹.

Cet arrangement est régulièrement mis à jour de manière à tenir compte des évolutions des marchés financiers et des développements stratégiques ayant une incidence sur l'octroi de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Il a été transposé et, par conséquent, rendu juridiquement contraignant dans l'UE par le règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil^{2 3}. Les révisions des conditions et modalités de l'arrangement sont incorporées dans le droit de l'Union au moyen d'actes délégués, conformément à l'article 2 dudit règlement.

¹ Tel qu'il est défini à l'article 5 de la convention relative à l'OCDE.

² Règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 relatif à l'application de certaines lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et abrogeant les décisions du Conseil 2001/76/CE et 2001/77/CE (JO L 326 du 8.12.2011, p. 45).

³ Des versions antérieures de l'arrangement de l'OCDE ont été transposées dans le droit de l'UE par des décisions du Conseil.

2.2. Participants à l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public

La Commission européenne représente l'Union lors des réunions des participants à l'arrangement, ainsi que dans le cadre des procédures écrites que ceux-ci engagent en vue de prendre leurs décisions. Les décisions relatives à toutes les modifications de l'arrangement sont prises par consensus. La position de l'Union est adoptée par le Conseil et examinée par les États membres au sein du groupe de travail du Conseil sur les crédits à l'exportation⁴.

2.3. Acte envisagé par les participants au CCSU

Les participants examinent actuellement une possible mise à jour des critères d'éligibilité figurant à l'appendice III du CCSU à la suite d'une proposition de l'Union européenne présentée le 16 novembre 2021.

Dans sa proposition, l'Union européenne a proposé de faire de la section "adaptation" (appendice III) une partie permanente de l'arrangement, compte tenu de l'importance de stimuler le financement de la lutte contre le changement climatique, et de mettre à jour les critères d'éligibilité pour les projets d'adaptation figurant à l'appendice III. La mise à jour proposée permettrait de rapprocher les critères d'identification des projets d'adaptation de certaines normes utilisées par les banques de développement, étant donné que l'expérience montre que les critères actuels — qui nécessitent une adaptation pour être l'objectif principal d'un projet — ne sont pas adaptés aux opérations de crédit à l'exportation qui impliquent généralement également des activités commerciales pour générer un flux de trésorerie. Les critères proposés couvriraient les projets d'adaptation partielle, les conditions du CCSU ne s'appliquant alors qu'à la part adaptative d'un projet.

La proposition de mise à jour de l'appendice III a été examinée le 1^{er} décembre 2021 lors de la 151^e réunion des participants et a reçu son soutien. Un participant a demandé que de nouveaux critères soient convenus avec une clause de caducité permettant de réévaluer leur caractère approprié en temps utile.

Compte tenu de ce soutien, le président a proposé que l'Union européenne révise sa proposition en tenant compte des suggestions rédactionnelles que les autres participants enverraient pour la fin 2021, afin de pouvoir lancer une procédure écrite au début de l'année 2022 en vue de l'adoption de ladite proposition.

À ce titre, l'acte envisagé par les participants doit décider de modifier les critères d'éligibilité des projets d'adaptation au sein du CCSU par procédure écrite au début de l'année 2022.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La proposition de l'Union européenne, globalement soutenue par les participants, a d'abord été examinée et adoptée au sein du groupe de travail du Conseil sur les crédits à l'exportation.

La position à prendre au nom de l'Union est annexée à la présente décision et repose sur la proposition de l'Union européenne ainsi que sur les résultats des discussions qui ont eu lieu le 1^{er} décembre 2021.

La position à prendre consisterait à mettre à jour les critères applicables aux projets d'adaptation figurant à l'appendice III du CCSU, en s'inspirant des principes communs pour le suivi du financement de l'adaptation au changement climatique mis au point par certaines

⁴ Décision du Conseil portant institution d'un Groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers (JO 66 du 27.10.1960, p. 1339).

banques multilatérales de développement. Étant donné que les nouveaux critères tiennent également compte des projets d'adaptation partielle, la mise à jour proposée de l'appendice III entraîne quelques modifications dans certains articles du CCSU, afin de rendre compte de cette situation.

Étant donné que la dynamique positive au sein de l'OCDE devrait être préservée, l'Union européenne cherchera à parvenir à un accord dès que possible afin de procéder à cette mise à jour pertinente du CCSU.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant "les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord".

La notion d'"actes ayant des effets juridiques" englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont "vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union"⁵.

4.1.2. Application en l'espèce

L'acte envisagé a vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation de l'Union, à savoir le règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 relatif à l'application de certaines lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et abrogeant les décisions du Conseil 2001/76/CE et 2001/77/CE. En effet, l'article 2 dudit règlement dispose que "[I]a Commission adopte des actes délégués en conformité avec l'article 3, pour modifier l'annexe II en raison de modifications des lignes directrices convenues par les participants à l'arrangement". Cela inclut des modifications des annexes de l'arrangement.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

⁵ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

4.2.2. *Application en l'espèce*

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent principalement sur les crédits à l'exportation, qui relèvent de la politique commerciale commune. La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 207 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union, en ce qui concerne l'adoption par les participants d'une décision par procédure écrite modifiant l'annexe IV de l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Les lignes directrices figurant dans l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (ci-après l'"arrangement") ont été transposées et, par conséquent, rendues juridiquement contraignantes dans l'Union en vertu du règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil⁶.
- (2) Conformément à l'article 9 de l'annexe IV de l'arrangement, les participants procèdent à un réexamen de son appendice III d'ici la fin de l'année 2020, afin d'évaluer les initiatives internationales dans le domaine de l'adaptation, les conditions de marché, ainsi que l'expérience tirée des procédures de notification, dans le but de déterminer si les définitions, critères de projet, conditions et modalités devront être prolongées et/ou modifiées.
- (3) Les participants doivent statuer, par procédure écrite, sur une décision envisagée visant à modifier l'appendice III de l'annexe IV de l'arrangement.
- (4) La décision envisagée devrait être conforme aux engagements internationaux de l'Union européenne au titre de l'accord de Paris et à la politique climatique de l'Union.
- (5) Il y a lieu d'établir la position à prendre au nom de l'Union concernant la procédure écrite par les participants à l'arrangement, dès lors que la décision envisagée par les participants à l'arrangement sera contraignante pour l'Union et aura vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation de l'Union, en vertu de l'article 2 du règlement (UE) n° 1233/2011,

⁶ Règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 relatif à l'application de certaines lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et abrogeant les décisions du Conseil 2001/76/CE et 2001/77/CE (JO L 326 du 8.12.2011, p. 45) [ci-après le «règlement (UE) n° 1233/2011»].

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, en ce qui concerne l'adoption par les participants d'une décision par procédure écrite modifiant l'annexe IV de l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public figure en annexe.

Article 2

Les représentants de l'Union peuvent accepter que des modifications mineures soient apportées aux modifications proposées à l'annexe IV de l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public figurant en annexe sans nouvelle décision du Conseil.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*